

Commune de CIZE

N° D-2023-01-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 février 2023 A 18h30	
OBJET : Modifications des modalités d'application du RIFSEEP, instauration du RIFSEEP au technicien	<i>Date de convocation :</i> 01/02/2023 <i>Nombres de conseillers en exercice :</i> 13 <i>Nombre de conseillers présents :</i> 10 <i>Nombre de conseillers ayant donné pouvoir :</i> 0 <i>Vote du Conseil :</i> Pour : 10
Etaients présents :	M. Philippe WERMEILLE, Maire Mmes LOCU-CHARLIER, MISCHLER Ms REYMOND, GUTRIN, PIERRECY, FERREUX, LORIN, MICHEL F et ROYER
Absents :	Mme JOLY et M. MICHEL A
Absente excusée :	Mme VILQUIN
Présidence :	M. WERMEILLE
Secrétaire de séance :	M. REYMOND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2022,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 27 juin 2018 modifié le 05/09/2019 en vigueur à la commune de Cize

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire expose :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres décident d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel selon les modalités définies ci-après.

I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents tout statut confondu mis à disposition des collectivités dans le cadre de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dès lors que la collectivité d'accueil l'a décidé.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Monsieur le Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :

Respect de l'image de la collectivité- respect des usagers et des principes fondamentaux du service public - Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions - Respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents – Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

➤ Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints administratifs territoriaux		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
C1	<i>Secrétaire de mairie</i>	11 340 €
C2	<i>Non applicable</i>	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe C1 : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ; discrétion importante ; travail d'équipe important.

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Agents de maitrise et Adjoints techniques territoriaux et du patrimoine		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois	
C1	Agent de maitrise ATSEM	11 340 €
C2	Agent garderie école Agent garderie cantine et entretien	10 800 €

- Groupe C1 : polyvalence, technicité importante, rigueur importante, travail en équipe important, contact avec du public sensible, autonomie, sujétions importantes ;
- Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Techniciens territoriaux (B)		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois	
B1	Agent technique polyvalent	17 480 €
B2		16 015 €

C - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement, semestriellement ou annuellement aux agents concernés selon la décision de l'autorité territoriale. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

II – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A - Les bénéficiaires du C.I.

Les bénéficiaires du complément indemnitaire sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

La modulation de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle. Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La manière de servir 10%
- Le respect des protocoles et des réglementations en vigueur 10%
- Les sujétions particulières liées au poste 10%
- Le supplément de travail fourni 10%
- Les remplacements effectués lors des absences du personnel 15%
- L'intérêt professionnel et le relationnel pour la commune 20%
- L'expérience professionnelle acquise et développée (formation...) 10%
- L'effort de participation à la vie de l'établissement 15%

		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Adjoints administratifs territoriaux		
C1	<i>Secrétaire de mairie</i>	1 260 €
Agents de maîtrise et Adjoints techniques territoriaux		
C1	<i>Agent technique polyvalent ATSEM</i>	1 260 €
C2	<i>Agent garderie école agent garderie cantine et entretien</i>	1 200 €
Techniciens territoriaux		
B1	<i>Agent technique polyvalent</i>	1 620 €

C- Périodicité de versement du C.I.

Le C.I. sera versé mensuellement, ou annuellement aux agents concernés. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année. L'enveloppe annuelle différente pourra être votée en fonction de l'exécution du chapitre 012.

III- LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DES PRIMES

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et le congé pour accident de service, les primes seront maintenues intégralement.
- En cas de maladie ordinaire, les primes suivront le sort du traitement. Aucun maintien de prime en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

IV - CLAUSE DE REVALORISATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} mars 2023**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Alain REYMOND

Philippe WERMEILLE





Commune de Cize

N° D-2023-01-02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 février 2023 A 18h30	
<u>Objet</u> : Nature et durée des autorisations spéciales d'absences	<i>Date de convocation</i> : 01/02/2023 <i>Nombres de conseillers en exercice</i> : 13 <i>Nombre de conseillers présents</i> : 10 <i>Nombre de conseillers ayant donné pouvoir</i> : 0 <i>Vote du Conseil</i> : Pour : 10
Etaient présents :	M. Philippe WERMEILLE, Maire Mmes LOCU-CHARLIER, MISCHLER Ms REYMOND, GUTRIN, PIERRECY, FERREUX, LORIN, MICHEL F et ROYER
Absents :	Mme JOLY et M. MICHEL A
Absente excusée :	Mme VILQUIN
Présidence :	M. WERMEILLE
Secrétaire de séance :	M. REYMOND

Le maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L 622-1 du code de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Considérant l'avis du comité technique du 06/12/2022.

Le maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Evénements	Nombre de jours pouvant être accordés
Mariage - de l'agent (ou souscription PACS) - d'un enfant, père, mère - d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur - d'un oncle, tante, neveu, nièce	5 jours 3 jours 1 jour 1 jour
Décès - du conjoint (ou partenaire lié par un PACS) - d'un enfant, père, mère, beau-père, belle-mère - autres ascendants et descendants - frère, sœur, beau-frère, belle-sœur - oncle, tante, neveu, nièce	5 jours 5 jours 1 jour 1 jour 1 jour

Naissance ou adoption	3 jours consécutifs ou non
Garde enfants malade	Durée hebdomadaire de service +1 jour
Concours examen en rapport avec l'administration locale	Le ou les jours des épreuves
Déménagement de l'agent	1 jour

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Publié le

maire de service +1 jour

ID : 039-213901531-20230208-D20230102-DE

Berger
Levrault

Règles générales

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service.
- La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.
- L'octroi de délai de route éventuel de 48h est laissé à l'appréciation du maire
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (*acte de décès, certificat médical...*),

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité) ainsi proposées.
- **Dit** qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} mars 2023
- **Et** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Alain REYMOND



Philippe WERMEILLE




Commune de CIZE

D-2023-01-03

<i>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</i> <i>Séance du 8 février 2023</i> <i>A 18h30</i>	
OBJET : Programme de travaux établi par l'ONF pour l'année 2023	<i>Date de convocation</i> : 01/02/2023 <i>Nombres de conseillers en exercice</i> : 13 <i>Nombre de conseillers présents</i> : 10 <i>Nombre de conseillers ayant donné pouvoir</i> : 0 <i>Vote du Conseil</i> : Pour : 10
Etaient présents :	M. Philippe WERMEILLE, Maire Mmes LOCU-CHARLIER, MISCHLER Ms REYMOND, GUTRIN, PIERRECY, FERREUX, LORIN, MICHEL F et ROYER
Absents :	Mme JOLY et M. MICHEL A
Absente excusée :	Mme VILQUIN
Présidence :	M. WERMEILLE
Secrétaire de séance :	M. REYMOND

Sur proposition de l'ONF, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

➤ **APPROUVE** le programme de travaux pour l'année 2023 établi ainsi :

- Travaux sylvicoles : 2 630.00 € HT
- Regarnis de plantation : 560.00 € HT
- Travaux de maintenance : 4 320.00 € HT

➤ **AUTORISE** le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

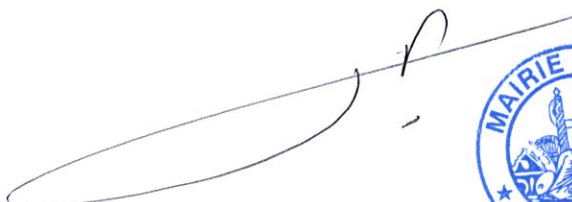
Le secrétaire de séance

Le Maire,

Alain REYMOND



Philippe WERMEILLE





Commune de CIZE

D-2023-01-03-1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 février 2023 A 18h30	
OBJET : Programme de travaux établi par l'ONF pour l'année 2023	<i>Date de convocation</i> : 01/02/2023 <i>Nombres de conseillers en exercice</i> : 13 <i>Nombre de conseillers présents</i> : 10 <i>Nombre de conseillers ayant donné pouvoir</i> : 0 <i>Vote du Conseil</i> : Pour : 10
Etaient présents :	M. Philippe WERMEILLE, Maire Mmes LOCU-CHARLIER, MISCHLER Ms REYMOND, GUTRIN, PIERRECY, FERREUX, LORIN, MICHEL F et ROYER
Absents :	Mme JOLY et M. MICHEL A
Absente excusée :	Mme VILQUIN
Présidence :	M. WERMEILLE
Secrétaire de séance :	M. REYMOND

Annule et remplace la délibération n° D-2023-01-03 suite erreur matériel relatif au montant des travaux de maintenance.

Sur proposition de l'ONF, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

➤ **APPROUVE** le programme de travaux pour l'année 2023 établi ainsi :

- Travaux sylvicoles : 2 630.00 € HT
- Regarnis de plantation : 560.00 € HT
- Travaux de maintenance : 2 700.00 € HT

➤ **AUTORISE** le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Alain REYMOND



Philippe WERMEILLE